

# VD\_OMNI PE.2019.0310 vom 26. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0310](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0310)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0310 du 26 juin 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0310 del 26 giugno 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Confirmation de la décision du département de révoquer l'autorisation d'établissement d'un ressortissant portugais. Le recourant a perdu la qualité de travailleur et ne peut se prévaloir de l'ALCP (c. 3). L'intérêt du recourant à demeurer en Suisse est élevé, compte tenu de la présence de sa fille en Suisse, âgée de bientôt 14 ans, et de la très longue durée - de 35 ans - de son séjour en Suisse. Toutefois, le recourant émarge entièrement et durablement à l'aide sociale, n'a aucune perspective d'emploi, ne rencontre sa fille qu'épisodiquement, au mieux par l'intermédiaire d'un "Point rencontre", et est rentré au Portugal pendant la procédure de recours. Enfin, il a été condamné pénalement à plusieurs reprises, notamment pour des actes à l'encontre de sa fille. La révocation s'avère dès lors proportionnée (c. 4). Application rationae temporis du nouvel art. 63 al. 2 LEI entré en vigueur le 1er janvier 2019 (rétrogradation du permis d'établissement en autorisation de séjour): est déterminant le moment de l'ouverture de la procédure de révocation, à savoir le courrier de l'autorité avisant l'intéressé de son intention en ce sens, courrier ici postérieur au 1er janvier 2019. Sur le fond, l'art. 63 al. 2 LEI ne s'applique pas si les conditions, plus strictes, d'une révocation de l'autorisation d'établissement, au sens de l'art. 63 al. 1 LEI, sont également remplies. La révocation devant être confirmée en l'espèce, l'art. 63 al. 2 LEI n'entre pas en considération (c. 5).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise, compte tenu des fêtes (cf. art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été formé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Compte tenu des informations parvenues au Tribunal en juin 2020, selon lesquelles le recourant vivrait au Portugal depuis août 2019, il n'est pour le moins pas certain que le présent recours conserve un objet. La question souffre toutefois de demeurer indécise, le rejet devant de toute façon être prononcé, conformément aux considérants qui suivent.

### E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant en raison de sa dépendance à l'aide sociale au sens de l'art. 63 al. 1 let. c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), en retenant par ailleurs que l'intéressé ne pouvait pas se prévaloir de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS

0.101) et qu'en tout état de cause, l'intérêt public à l'éloigner de Suisse prédominerait sur son intérêt privé à y demeurer.

### **E. 3**

Le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir fait application de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Invoquant sa qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP et son droit de demeurer selon l'art. 4 annexe I ALCP, il prétend que les conditions de l'art. 5 annexe I ALCP permettant de limiter ses droits ne seraient pas réalisées. a) La LEI ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). Comme l'ALCP ne réglemente pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEI qui est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; voir aussi arrêts 2C\_725/2018 du 13 novembre 2018 consid. 4.1 et 2C\_247/2015 du 7 décembre 2015 consid. 5.1). Dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE doit néanmoins être conforme aux exigences de l'ALCP (arrêt TF 2C\_479/2018 du 15 février 2019 cité par le recourant consid. 3.1 et les réf. citées). Cela vaut dans l'hypothèse où l'intéressé peut se prévaloir d'un droit octroyé par l'ALCP. b) Le recourant se prévaut de son statut de travailleur. aa) L'art. 6 par. 1 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après: le travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance; il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Conformément à l'art. 6 par. 6 annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. bb) L'arrêt PE.2019.0269 du 6 février 2020 consid. 2 rappelle que l'acception de "travailleur" constitue une notion autonome du droit de l'UE, qui ne dépend donc pas de considérations nationales (cf. arrêts TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2; 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.1, et les références citées; ATF 140 II 112 consid. 3.2 p. 117; 131 II 339 consid. 3.1 p. 344). La Cour de justice de l'Union européenne estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. arrêt de la Cour de justice 53/81 D. M. Levin c. Secrétaire d'Etat à la Justice, du 23 mars 1982, par. 17; ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 p. 6, consid. 3.3.2 p. 9 s.; arrêt TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016

consid. 4.2.1). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par exemple contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par exemple travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par exemple salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (arrêt TF 2C\_289/2017 du

#### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

#### **E. 5**

Il reste à examiner si le recourant peut se prévaloir de l'art. 63 al. 2 LEI. a) L'art. 63 al. 2 LEI, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, prévoyait que l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne pouvait être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1 let. b et à l'art. 62 al. 1 let. b. En revanche, dans sa nouvelle teneur en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'art. 63 al. 2 dispose: "L'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58 a ne sont pas remplis." A teneur de l'art. 62a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), il s'agit d'une "rétrogradation", pouvait être associée à une convention d'intégration ou à une recommandation en matière d'intégration au sens de l'art. 58b LEI. La rétrogradation vers une autorisation de séjour fait office de " mesure intermédiaire " (" mildere Massnahme ") lorsqu'un renvoi paraît disproportionné (" unverhältnismässig ") mais qu'un avertissement ne serait pas suffisamment efficace. (Marc Spescha, Migrationsrecht Kommentar, 5<sup>e</sup> éd., Zurich 2019, n° 23 ad art. 63, p. 348; voir également PE.2019.0124 du 7 avril 2020 consid. 5 et PE.2019.0140 du 30 avril 2020 consid. 5). b) Selon l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de ladite loi sont régies par l'ancien droit. Dans le cas d'une révocation de l'autorisation d'établissement, c'est le moment de l'ouverture de la procédure de révocation qui est déterminant (TF 2C\_1072/2019 du 25 mars 2020 consid. 7.1; 2C\_58/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1; 2C\_98/2009 du 10 juin 2009 consid. 1.4; 2C\_745/2008 du 24 février 2009 consid. 1.2.3). En l'occurrence, le recourant a requis la "prolongation" de son autorisation d'établissement le 16 octobre 2018. Cette demande n'est toutefois pas l'élément décisif au regard de l'application rationae temporis de la LEI, dès lors qu'une autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée (art. 34 LEI). Est en revanche déterminante l'ouverture formelle de la procédure de révocation, à savoir le courrier du SPOP du 16 avril 2019 avisant l'intéressé de son intention en ce sens et lui accordant un délai pour exercer son droit d'être entendu. La situation du recourant est par conséquent soumise au nouvel art. 63 al. 2 LEI. c) Le SPOP n'a pas examiné cette disposition. Peu importe toutefois. Selon la jurisprudence en effet, l'art. 63 al. 2 LEI, qui

visé à améliorer les déficits d'intégration de l'étranger, ne s'applique pas si les conditions, plus strictes, d'une révocation de l'autorisation d'établissement, au sens de l'art. 63 al. 1 LEI, sont également remplies (cf. TF 2C\_782/2019 du 10 février 2020 consid. 3.3.4; 2C\_58/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.2 et l'arrêt cité; cf. également Rapport explicatif du 2 août 2018 sur la modification de l'OASA relatif à la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale sur les étrangers, p. 13 ad art. 62a OASA). La révocation devant être confirmée en l'espèce, l'art. 63 al. 2 LEI n'entre pas en considération.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il conserve un objet, et à la confirmation de la décision attaquée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant en tenant compte notamment de la situation liée à la pandémie de coronavirus. Le recourant a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 al. 1bis RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jonathan Rey peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 2'358 fr. (13h06 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 117 fr. 90 de débours (2'358 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7 %, l'indemnité totale s'élève ainsi à 2'666 fr. 55. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.